Informations de base

2003/0151(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Recherche RDT, 6ème programme-cadre 2002-2006: financement projets sur les cellules souches **Subject** 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE 4.20.02.04 Génie génétique et bioéthique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	LIESE Peter (PPE-DE)	10/07/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	20/10/2003
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	BLOKLAND Johannes (EDD)	09/09/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2547	2003-11-26
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2550	2003-12-03
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2811	2007-06-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	POTOČNIK Janez

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0390	Résumé

01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0369/2003	
17/11/2003	Débat en plénière		
19/11/2003	Décision du Parlement	T5-0506/2003	Résumé
26/11/2003	Débat au Conseil		
26/11/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0749 	Résumé
03/12/2003	Débat au Conseil		Résumé
25/06/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
13/03/2008	Proposition retirée par la Commission		
13/03/2008	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0151(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 166-p4
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ITRE/5/19939

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0369/2003	04/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0506/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0076-0390 E	19/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0390 	09/07/2003	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0749 	26/11/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1400/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0081-0087	29/10/2003	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Recherche RDT, 6ème programme-cadre 2002-2006: financement projets sur les cellules souches

2003/0151(CNS) - 09/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des orientations éthiques strictes concernant le financement communautaire de la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines. CONTENU : en tenant pleinement compte des avis du Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies, la Commission européenne propose un ensemble cohérent d'orientations éthiques strictes concernant les décisions et le suivi des décisions de financement communautaire de la recherche nécessitant le prélèvement de cellules souches sur des embryons humains surnuméraires. Pour régler cette question, la Commission soumet au Conseil, sur la base de l'article 166, paragraphe 4, du traité, une proposition de modification du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: "Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche" (2002-2006) sur laquelle le Parlement européen va devoir se prononcer. La proposition de la Commission n'a pas pour objet de définir des principes éthiques universels, car ce n'est pas le rôle de l'Union européenne. Elle ne vise pas non plus à proposer des orientations aux États membres puisque ces derniers sont souverains dans ce domaine. La proposition définit simplement les conditions dans lesquelles un financement communautaire (au titre du 6e PC) peut être accordé aux projets de recherche nécessitant le prélèvement de cellules souches sur des embryons humains surnuméraires. Aux termes de la proposition de décision, ces conditions sont les suivantes : - avant que les activités de recherche ne débutent, les participants doivent obtenir un avis éthique d'une instance locale ou nationale dans les pays où la recherche doit être menée; - les embryons humains utilisés pour le prélèvement des cellules souches doivent avoir été conçus avant le 27 juin 2002 par fécondation in vitro dans le cadre d'une procréation médicalement assistée, et ne plus être utilisés à cette fin; - le projet doit servir des objectifs de recherche particulièrement importants, notamment faire progresser la recherche fondamentale ou améliorer les connaissances médicales pour mettre au point de nouvelles méthodes diagnostiques, préventives ou thérapeutiques utilisables chez l'homme; - toutes les autres méthodes alternatives (incluant l'utilisation de lignées existantes ou de lignées de cellules souches adultes) doivent avoir été examinées et démontrées être insuffisantes pour les objectifs de la recherche en question; - le consentement exprès, libre et éclairé du ou des donneurs doit être obtenu par écrit conformément à la législation nationale, avant le commencement des activités de recherche; - aucune compensation monétaire ou autre avantage en nature ne doit être accordé ou promis pour le don; - la protection des données personnelles, y compris des données relatives au patrimoine génétique, du ou des donneurs doit être garantie; - le cas échéant, les participants aux projets de recherche doivent appliquer les normes de qualité et de sécurité en cequi concerne le don, le prélèvement et le stockage, conformément à l'état de la technique dans ces domaines, afin de garantir en particulier la traçabilité des cellules souches. L'évaluation scientifique et l'examen éthique des propositions de projets, organisés par la Commission comprennent une vérification de ces conditions. Les avis du Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies et en particulier ceux qui se rapportent à la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines seront pris en considération. Les participants aux projets de recherche doivent faire tout leur possible pour mettre les lignées de cellules souches embryonnaires humaines nouvellement obtenues à la disposition de la communauté scientifique à un coût excluant tout bénéfice à des fins de recherche. Une liste des projets de recherche impliquant l'utilisation de tous les types de cellules souches embryonnaires humaines, qui sont financés au titre du sixième programme-cadre sera publiée annuellement par la Commission. En parallèle à sa proposition, la Commission a publié en juillet 2003 un appel à propositions pour la création d'un registre européen des cellules souches. Elle financera, sur la base d'une proposition appropriée, la création d'un tel registre et contribuera à la constitution de banques publiques de cellules souches et à leur mise en réseau au niveau européen.

Recherche RDT, 6ème programme-cadre 2002-2006: financement projets sur les cellules souches

2003/0151(CNS) - 26/11/2003 - Proposition législative modifiée

D'une façon générale, la proposition modifiée incorpore, en totalité ou en partie, les amendements adoptés par le Parlement qui vont dans le sens de l'approche proposée par la Commission en permettant le financement communautaire de projets de recherche impliquant le prélèvement de cellules souches embryonnaires humaines à partir d'embryons surnuméraires et donc la création de nouvelles lignées. Toutefois, la Commission ne peut

accepter certains amendements, notamment ceux visant à enlever la date butoir concernant la création d'embryons surnuméraires, qui remettent en question l'approche que la Commission a adoptée le 9 juillet 2003.

Recherche RDT, 6ème programme-cadre 2002-2006: financement projets sur les cellules souches

2003/0151(CNS) - 25/06/2007

Le Conseil a adopté des conclusions reconnaissant l'importance de renforcer les synergies et la complémentarité entre les grands programmes de financement communautaires, notamment dans le domaine des politiques de recherche et d'innovation ainsi que dans celui de la politique régionale, selon leurs objectifs respectifs.

Le Conseil salue le travail qu'a effectué le CREST en étudiant les possibilités de mieux coordonner l'utilisation du programme-cadre de recherche et celle des fonds structurels pour soutenir la R&D. Il accueille favorablement le document d'orientation et les 14 recommandations adoptés lors de la 314 ème réunion du CREST, le 7 mai 2007 et rappelle les orientations définies, à savoir: i) élaborer des stratégies de RDTI et renforcer la gouvernance ; ii) renforcer et développer la base de la RDTI ; iii) favoriser l'excellence dans le domaine de la RDTI ; iv) développer la coopération dans le domaine de la R&D au niveau européen et international ; iv) renforcer l'exploitation et la valorisation économique et sociale des résultats de la R&D ; v) améliorer la communication et l'information.

Dans ce contexte, le Conseil :

- souligne qu'il importe d'améliorer la communication entre les acteurs concernés par le programme-cadre et les fonds structurels, et de disposer d'informations de meilleure qualité, faciles d'accès et ciblées sur les différentes possibilités qu'offre chaque instrument ;

- invite les États membres à mettre les orientations en œuvre à l'échelle nationale et régionale de leur propre chef et encourage les décideurs à les diffuser largement dans leur domaine de compétence ;

- soutient l'idée que l'élan imprimé par l'adoption du 7ème programme-cadre devrait être mis à profit et que la question mérite d'être approfondie et suivie à l'échelle européenne, nationale et régionale, par exemple par des instances qualifiées telles que le CREST, le Comité de coordination des Fonds, le Comité consultatif européen pour la recherche (EURAB), avec la participation du Comité des régions et d'experts dans le domaine de la politique régionale, de la recherche et de l'innovation;

- souligne qu'il importe tout particulièrement de poursuivre l'examen et d'assurer le suivi des travaux relatifs à l'élaboration de stratégies de RDTI, au renforcement de la gouvernance et au développement de l'excellence dans le domaine de la RDTI dans ce contexte.

Le Conseil a l'intention de revenir sur la question en fonction de l'évolution de la situation.

Recherche RDT, 6ème programme-cadre 2002-2006: financement projets sur les cellules souches

2003/0151(CNS) - 03/12/2003

Le Conseil a examiné un texte présenté par la présidence, à la suite des délibérations du Conseil du 26 novembre 2003, concernant la définition de dispositions d'application pour le financement communautaire des projets de recherche impliquant l'utilisation d'embryons humains et de cellules souches embryonnaires humaines. À l'issue de la discussion, le président a conclu qu'un accord ne pouvait être dégagé ni sur la proposition modifiée de la Commission ni sur le texte de la présidence. La Commission ne pouvait pour sa part appuyer le texte de la présidence.

Recherche RDT, 6ème programme-cadre 2002-2006: financement projets sur les cellules souches

2003/0151(CNS) - 19/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Peter LIESE (PPE-DE, D), par 300 voix pour, 210 voix contre et 19 abstentions, le Parlement européen a souscrit à l'approche de la Commission européenne visant à lever le moratoire sur le financement communautaire des recherches les cellules souches embryonnaires humaines, sous réserve toutefois que des conditions éthiques très strictes soient respectées. Tous les amendements déposés avant le vote en plénière visant à imposer des conditions encore plus strictes pour l'utilisation de cellules souches par la recherche ont été rejetés. Les amendements adoptés par le Parlement portent sur plusieurs domaines. En premier lieu, les députés demandent la suppression de toute date limite en matière de fourniture d'embryons humains utilisés pour le prélèvement de cellules souches. Ils proposent que les embryons utilisés soient des embryons humains "surnuméraires" à un stade précoce (c'est-à-dire jusqu'à 14 jours). De telles recherches pourront être financées à condition qu'elles soient légalement autorisées dans les États membres où elles seront menées conformément aux règles et sous le contrôle strict des autorités compétentes. Les députés sont également d'avis que les activités de recherche portant sur l'utilisation de cellules souches humaines peuvent être financées en fonction tant du contenu de la proposition scientifique et du cadre légal des États membres concernés. La recherche impliquant l'utilisation de cellules souches adultes et de cellules adultes reprogrammées devrait être prioritaire pour le financement. Cependant, les députés ont voté en faveur du maintien de la proposition de la Commission selon laquelle toutes les autres méthodes alternatives (incluant l'utilisation de lignées

existantes ou de lignées de cellules souches adultes) doivent avoir été examinées et démontrées être insuffisantes pour les objectifs de la recherche en question. De plus, la recherche sur des cellules souches embryonnaires ou foetales provenant d'avortements spontanés ou thérapeutiques pourra bénéficier d'un financement. Les députés insistent sur le fait qu'aucune compensation financière, avantage en nature ou autre contrepartie ne peut être accordé ou promis pour le don des embryons utilisés pour le prélèvement des cellules souches. Pour assurer la transparence du financement communautaire des activités de recherche impliquant des cellules souches humaines, adultes ou embryonnaires, la Commission devra publier chaque année la liste des projets de recherche de cette nature financés au titre du 6ème programme-cadre. Les députés ajoutent que dans les cas de projets de recherche utilisant des cellules souches embryonnaires, cette publication devra comporter une justification expliquant les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de recourir à d'autres procédures. Enfin, le Parlement insiste sur la nécessité de promouvoir les objectifs de la recherche sur les cellules souches, en particulier l'atténuation et la guérison de maladies qui, jusqu'à présent, ne peuvent être traitées, ou pas suffisamment. Il estime en outre que la destruction d'embryons pour l'obtention de lignées de cellules souches embryonnaireshumaines devrait requérir le consentement préalable des parents.